



Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air

RÈGLES ET NORMES

2025-2026, 2026-2027

Coordination et rédaction

Direction des infrastructures, des événements
et de la gestion financière du loisir et du sport
Direction générale du sport, du loisir et du plein air
Secteur du sport, du loisir et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-02870-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-104-25_w2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
Raison d'être du Programme.....	1
CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	2
Section 1 : Objectifs poursuivis.....	2
Section 2 : Volets du Programme.....	2
VOLET 1 – INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES	3
CHAPITRE III : ORGANISMES, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES (VOLET 1)	3
Section 1 : Organismes admissibles	3
Section 2 : Organismes non admissibles.....	4
Section 3 : Infrastructures admissibles.....	5
Section 4 : Infrastructures non admissibles	5
Section 5 : Travaux admissibles	5
Section 6 : Travaux non admissibles	6
CHAPITRE IV : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1).....	6
Section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière	6
Section 2 : Document requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière	7
CHAPITRE V : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET AUTORISATION D'UNE DEMANDE (VOLET 1).....	9
Section 1 : Admissibilité d'une demande	9
Section 2 : Évaluation d'une demande	9
Section 3 : Autorisation d'une demande	10
CHAPITRE VI : COÛTS (VOLET 1).....	11
Section 1 : Coûts admissibles.....	11
Section 2 : Coûts directs	11
Section 3 : Frais incidents	12
Section 4 : Coûts non admissibles	12
CHAPITRE VII : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1).....	14
Section 1 : Aide financière maximale	14
Section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale	14
CHAPITRE VIII : DEMANDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1).....	15
Section 1 : Demande de versement	15
Section 2 : Modalités de versement.....	16
CHAPITRE IX : REDDITION DE COMPTES (VOLET 1).....	16
Section 1 : Collecte d'informations	16

VOLET 2 – INFRASTRUCTURES DE PLEIN AIR	17
CHAPITRE X : ORGANISMES, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES (VOLET 2)	17
Section 1 : Organismes admissibles	17
Section 2 : Organismes non admissibles.....	18
Section 3 : Infrastructures admissibles.....	19
Section 4 : Infrastructures non admissibles	19
Section 5 : Travaux admissibles	20
Section 6 : Travaux non admissibles	20
CHAPITRE XI : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2).....	21
Section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière	21
Section 2 : Documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière.....	21
CHAPITRE XII : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET AUTORISATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2).....	22
Section 1 : Admissibilité d'une demande	22
Section 2 : Évaluation d'une demande	23
Section 3 : Autorisation d'une demande	23
CHAPITRE XIII : COÛTS (VOLET 2)	24
Section 1 : Coûts admissibles.....	24
Section 2 : Coûts directs	24
Section 3 : Frais incidents	24
Section 4 : Coûts non admissibles	25
CHAPITRE XIV : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2).....	26
Section 1 : Aide financière maximale	26
Section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale	26
CHAPITRE XV : DEMANDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2).....	27
Section 1 : Demande de versement	27
Section 2 : Modalités de versement.....	28
CHAPITRE XVI : REDDITION DE COMPTES	28
Section 1 : Collecte d'informations	28
CHAPITRE XVII : CONTRÔLES (VOLETS 1 ET 2)	29
CHAPITRE XVIII : AUTRES DISPOSITIONS (VOLETS 1 ET 2)	30
Section 1 : Exigences en matière de visibilité	30
Section 2 : Adjudication de contrats	30
Section 3 : Convention d'aide financière	30
Section 4 : Résiliation.....	31
CHAPITRE XIX : DURÉE ET FIN DU PROGRAMME.....	32
CHAPITRE XX : DÉFINITIONS	32

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

Raison d'être du Programme

1. La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!* vise une augmentation de la pratique régulière d'activités physiques, sportives et récréatives dans l'ensemble de la population du Québec.

Les infrastructures sportives, récréatives et de plein air offrent des endroits où la population peut être physiquement active. Les difficultés d'accès à ces infrastructures, liées au manque de disponibilité de celles-ci ou à une distance trop importante à parcourir pour y accéder, représentent des barrières à la pratique d'activités physiques¹.

Au Québec, certaines infrastructures sportives, récréatives et de plein air sont dans un état physique nécessitant des interventions pour assurer leur pérennité². De plus, dans certaines localités, ces infrastructures sont inexistantes ou insuffisantes pour répondre aux besoins de la population.

La mise à niveau des infrastructures existantes ainsi que la mise en place de nouvelles infrastructures sont nécessaires pour offrir des lieux de pratique sécuritaires et accessibles à la population et favoriser la pratique régulière d'activités physiques.

À cet égard, les propriétaires d'infrastructures sportives, récréatives et de plein air font face à des défis importants pour le financement de projets permettant la rénovation et la mise aux normes d'infrastructures existantes ainsi que la construction et l'aménagement de nouvelles infrastructures.

Le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (Programme) permet de soutenir financièrement les propriétaires d'infrastructures sportives, récréatives et de plein air pour la réalisation de ces projets.

¹ CONTRERAS, Gisèle, et Katrina JOUBERT (2022). Enquête québécoise sur l'activité physique et le sport 2018-2019. Étude des facteurs associés à la pratique d'activité physique de loisir [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, Tome 1, 80 p. [statistique.quebec.ca/fr/fichier/eqaps-2018-2019-pratique-activite-physique-loisir.pdf].

² Statistique Canada. Tableau 34-10-0180-01 Distribution des stocks d'installations culturelles, sportives et de loisirs de propriété publique selon l'évaluation de l'état physique, Infrastructure Canada.

CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

Section 1 : Objectifs poursuivis

2. Par le financement de projets visant des infrastructures sportives, récréatives et de plein air, le Programme vise à augmenter :
 - 2.1. La présence d'infrastructures sportives, récréatives et de plein air en bon état dans toutes les régions du Québec;
 - 2.2. L'accessibilité à ces infrastructures pour la population.

Section 2 : Volets du Programme

3. Le Programme comporte deux volets :
 - 3.1. Volet 1 – Infrastructures sportives et récréatives :

Le volet 1 permet de financer la réalisation de projets de rénovation, de mise aux normes, de construction ou d'aménagement d'infrastructures sportives et récréatives favorisant la pratique d'activités physiques, excluant les infrastructures de plein air.
 - 3.2. Volet 2 – Infrastructures de plein air :

Le volet 2 vise à financer la réalisation de projets d'aménagement et de mise à niveau d'infrastructures de plein air.
4. Un ou des appels de projets seront lancés pour chacun des volets.

VOLET 1 – INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

CHAPITRE III : ORGANISMES, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES (VOLET 1)

Section 1 : Organismes admissibles

5. Sont admissibles au Programme les organismes suivants :
 - 5.1. Les organismes municipaux tels que définis à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
 - 5.2. Une instance des Premières Nations ou inuit reconnue par le gouvernement du Québec et établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant un conseil de bande;
 - 5.3. Les organismes à but non lucratif (OBNL) créés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
 - 5.4. Les coopératives de solidarité créées en vertu de la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2);
 - 5.5. Les fiducies d'utilité sociale créées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
 - 5.6. Les organismes scolaires et d'enseignement supérieur suivants :
 - a) les centres de services scolaires, les commissions scolaires et l'École des Naskapis;
 - b) les établissements privés agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E- 9.1);
 - c) les établissements dont le régime d'enseignement fait l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (RLRQ, chapitre M-25.1.1);
 - d) les collèges d'enseignement général et professionnel;
 - e) les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E- 14.1).

6. Un organisme admissible doit, avant de la date de début des travaux et pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la date de fin des travaux :
 - 6.1. Être propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande;
 - 6.2. S'engager à exploiter et à maintenir l'infrastructure en bon état;
 - 6.3. À l'exception des organismes municipaux, s'engager à conclure une entente de partage des installations avec la municipalité où se situe le projet.
7. Dans le cas d'un OBNL ou d'une coopérative de solidarité, doit être :
 - a) en activité depuis au moins deux (2) ans suivant la date de fermeture de l'appel de projets.

Section 2 : Organismes non admissibles

8. Les organismes suivants ne sont pas admissibles :
 - 8.1. Un établissement de services :
 - a) autonomes de garderie;
 - b) de garderie à but lucratif;
 - c) de garderie financé par le Canada ou le Québec dans le cadre d'une initiative d'apprentissage de la petite enfance et de garde d'enfants.
 - 8.2. Un organisme à but lucratif;
 - 8.3. Les établissements non agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1);
 - 8.4. Les sociétés d'État, les ministères et les organismes du gouvernement du Québec ou du Canada;
 - 8.5. Un organisme :
 - a) en situation de faillite;
 - b) qui figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant ses sous-traitants inscrits au RENA;
 - c) autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);

- d) qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations envers le ministère de l'Éducation (Ministère), et ce, après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;
- e) qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Section 3 : Infrastructures admissibles

9. Pour être admissible, une infrastructure doit être :

- 9.1. Un terrain sportif, un bâtiment ou un équipement non amovible favorisant le déroulement d'activités physiques, récréatives et sportives;
- 9.2. Accessible au public, sans être réservée uniquement aux membres d'une organisation.

Section 4 : Infrastructures non admissibles

10. Les infrastructures suivantes ne sont pas admissibles :

- 10.1. Une infrastructure admissible au volet 2 du Programme;
- 10.2. Un site religieux utilisé comme lieu de rassemblement à des fins religieuses, dont une église, une mosquée, une synagogue, un temple, une chapelle, un couvent, un séminaire, un sanctuaire ou une maison de rencontre;
- 10.3. Une infrastructure destinée à la pratique de sports électroniques ou de sports motorisés;
- 10.4. Une infrastructure située dans une zone de grand courant (zone inondable de récurrence 0-20 ans selon la dernière carte entérinée par le gouvernement du Québec)³;
- 10.5. Une infrastructure située à l'extérieur du Québec.

Section 5 : Travaux admissibles

11. Pour être admissibles, les travaux doivent être :

- 11.1. Si cela s'y prête, exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

³ <https://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carte-esri/index.html>

11.2. Effectués et s'inscrire dans un projet :

- a) de rénovation;
- b) de mise aux normes;
- c) d'aménagement;
- d) de construction;
- e) d'intégration des arts à l'architecture;

11.3. Effectués au plus tard cinq (5) ans après la date de la lettre d'annonce de la ministre, sauf si cette dernière autorise qu'il en soit autrement.

Section 6 : Travaux non admissibles

12. Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- 12.1. Les travaux d'exploitation continue de l'infrastructure admissible;
- 12.2. Les travaux d'entretien récurrents annuels nécessaires au maintien de l'infrastructure admissible;
- 12.3. Les travaux admissibles au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains du ministère des Transports.

CHAPITRE IV : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1)

Section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière

13. Une seule demande par site peut être déposée, mais différents plateaux et installations peuvent être inclus dans cette demande. Une demande ne doit pas porter sur plusieurs lieux distincts.

14. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme admissible doit :

- 14.1. Transmettre le formulaire de demande :
 - a) dûment rempli, en format électronique disponible sur le site Web du Ministère;
 - b) accompagné de tous les documents requis;
 - c) au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée sur le site Web du Ministère.

- 14.2. Consentir à ce que les renseignements figurant sur son formulaire de demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
- assurer le respect de certaines mesures administratives;
 - permettre d'obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande.
15. Toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'étude de la demande ou mener au retrait d'une promesse d'attribution d'une aide financière.

Section 2 : Document requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière

16. Les documents requis sont les suivants :
- 16.1. Une description du projet et une justification de la pertinence de ce dernier;
- 16.2. Une estimation des coûts et un montage financier (sources de financement) incluant :
- les coûts admissibles et les coûts totaux;
 - les soumissions reçues, le cas échéant;
 - l'aide demandée en vertu du Programme;
 - les montants et la provenance de la contribution financière de l'organisme demandeur, le cas échéant;
 - les autres contributions financières de partenaires, le cas échéant;
- 16.3. En fonction du type de projet déposé, fournir minimalement l'un des documents techniques suivants qui décrit le projet souhaité avec le plus de détails possible :
- les plans et devis préliminaires;
 - le programme fonctionnel et technique (PFT);
 - le plan d'aménagement des installations ou une esquisse du projet;
- 16.4. Un échéancier des étapes indiquant la date à laquelle il est prévu :
- que l'appel d'offres pour les services professionnels sera publié, le cas échéant;
 - qu'un contrat de services professionnels sera conclu à la suite de l'appel d'offres, le cas échéant;
 - que l'appel d'offres pour la réalisation des travaux sera publié, le cas échéant;
 - qu'un contrat pour les travaux sera conclu;

e) que les travaux commenceront;

f) que les travaux se termineront;

16.5. Une résolution approuvant la présentation d'une demande, adoptée par son :

a) conseil municipal, pour un organisme municipal;

b) conseil de bande, pour une instance des Premières Nations;

c) conseil d'administration, pour tout autre organisme.

Cette résolution doit être substantiellement conforme au modèle disponible sur le site Web du Ministère.

16.6. Pour un projet réalisé par un OBNL ou une coopérative de solidarité :

a) Une lettre d'appui ou une résolution d'appui adoptée par le conseil de la municipalité concernée :

▪ inclure à cette lettre ou résolution un engagement à conclure une entente de partage des installations ou si elle existe, l'entente déjà conclue;

b) les états financiers de la dernière année précédant la demande et un budget prévisionnel pour les trois prochaines années.

16.7. Pour un projet réalisé par un organisme scolaire ou un organisme d'enseignement supérieur :

a) Un engagement à conclure une entente de partage des infrastructures, ou si elle est existante, l'entente déjà conclue.

16.8. Un document prouvant que le demandeur :

a) est propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande;

b) possède un engagement formel visant à obtenir ce droit, notamment une copie de la demande d'autorisation ministérielle lorsqu'un centre de services scolaire ou une commission scolaire souhaite aliéner en faveur d'un organisme admissible au Programme conformément à l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3).

16.9. Des photos de l'infrastructure existante ou du site où seront réalisés les travaux.

17. Le Ministère peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière, et ce, tout au long des diverses étapes du projet.

CHAPITRE V : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET AUTORISATION D'UNE DEMANDE (VOLET 1)

Section 1 : Admissibilité d'une demande

18. Avant de passer à l'étape de l'évaluation, la demande doit prévoir un projet qui respecte les critères d'admissibilité suivants :
 - 18.1. Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre III);
 - 18.2. L'infrastructure doit être admissible (voir chapitre III);
 - 18.3. Les travaux prévus doivent être admissibles (voir chapitre III);
 - 18.4. Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre IV);
 - 18.5. L'aide demandée et le cumul de l'aide gouvernementale doivent respecter les exigences prévues (voir chapitre VII);
 - 18.6. Pour un même projet, l'organisme demandeur ne doit pas avoir été soutenu financièrement par le ministère de l'Éducation lors d'un précédent appel de projets d'un programme du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Section 2 : Évaluation d'une demande

19. Une demande admissible est évaluée selon les critères suivants :
 - 19.1. La qualité du projet et sa pertinence en réponse aux besoins de la population;
 - 19.2. L'accessibilité aux infrastructures sportives et récréatives pour des clientèles multiples, incluant la clientèle autochtone;
 - 19.3. L'urgence de l'intervention projetée pour assurer la pérennité de l'infrastructure ou la sécurité publique;
 - 19.4. L'implication des partenaires du milieu par leur contribution financière et leur utilisation de l'installation;
 - 19.5. Les mesures d'économie d'énergie mises en place dans la réalisation du projet et la démonstration de la prise en compte des principes de développement durable pertinents pour le projet.
20. Une demande d'aide financière qui satisfait aux critères d'admissibilité du Programme peut ne pas être retenue lorsque l'enveloppe budgétaire n'est pas suffisante.

Section 3 : Autorisation d'une demande

21. Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'une recommandation basée sur une analyse effectuée par le Ministère.
22. Pour chaque appel de projets, une portion de l'enveloppe financière disponible est réservée pour des projets de petite envergure pour lesquels l'aide demandée est inférieure à 200 000 \$ et dont l'infrastructure visée est située sur le territoire d'une municipalité de moins de 10 000 habitants. Cette portion représentera au minimum le prorata de l'aide demandée pour ces projets sur l'aide demandée pour tous les projets reçus lors de l'appel de projets.
23. L'autorisation d'une demande s'effectue par écrit en deux (2) étapes :
 - 23.1. La lettre d'annonce de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air (la ministre) qui :
 - a) confirme l'admissibilité de la demande et le montant de l'aide financière accordée;
 - b) permet que les coûts admissibles soient engagés à compter de la date de sa signature.
 - 23.2. La convention d'aide financière doit être conclue postérieurement à la lettre d'annonce. Cette convention :
 - a) établit la date à partir de laquelle il est permis de commencer les travaux;
 - b) vise à confirmer la nature et l'étendue des travaux par rapport au projet ayant fait l'objet d'une lettre d'annonce;
 - c) établit les conditions d'attribution de l'aide financière;
 - d) détermine notamment les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les communications publiques requises par la ministre concernant le projet et les obligations du bénéficiaire;
 - e) peut être conclue seulement après la transmission des documents suivants au Ministère :
 - la description et la justification des modifications par rapport au projet ayant fait l'objet de la lettre d'annonce, le cas échéant;
 - le cas échéant, les documents d'appel d'offres, avant leur publication, notamment les plans et devis ou tout autre document suffisamment détaillé;
 - l'estimation détaillée des coûts à jour;
 - le montage financier du projet à jour;

- l'échéancier de réalisation à jour, incluant la date prévue de l'appel d'offres et de la conclusion du contrat ainsi que la date du début et de la fin des travaux;
 - les autorisations gouvernementales ou ministérielles relatives au projet, si nécessaire;
 - les résolutions appropriées des partenaires financiers confirmant la participation au financement, si nécessaire;
 - tout autre document demandé par la ministre.
24. Après analyse des documents mentionnés à la clause précédente, la ministre peut exiger que certaines modifications soient apportées au projet.
25. À tout moment, les modifications apportées au projet doivent faire l'objet d'un avenant à la convention d'aide financière, notamment celles relatives :
- 25.1. À la nature ou à la portée du projet;
 - 25.2. Au changement du site sur lequel le projet est réalisé.

CHAPITRE VI : COÛTS (VOLET 1)

Section 1 : Coûts admissibles

26. Le coût maximal admissible regroupe les coûts directs et les frais incidents :
- 26.1. Engagés, facturés et payés à un tiers par le bénéficiaire en vertu d'un contrat;
 - 26.2. Visant des travaux admissibles terminés au plus tard cinq (5) ans à compter de la date de la signature de la lettre d'annonce, à moins d'une autorisation de la ministre.

Section 2 : Coûts directs

27. Les coûts directs admissibles :
- 27.1. Peuvent être engagés uniquement à compter de la date de la signature de la lettre d'annonce. Toutefois, comme cela est mentionné à l'article 23.2 a), les travaux doivent débuter à compter de la date inscrite dans la convention d'aide financière;
 - 27.2. Comprendent :
 - a) les coûts liés à la rénovation, à la mise aux normes, à l'aménagement et à la construction d'une infrastructure admissible;

- b) les frais d'arpentage au chantier;
- c) les coûts de la démolition requise par les travaux admissibles d'une infrastructure désuète existante;
- d) pour les projets dont l'aide financière est d'un million de dollars ou plus, les coûts associés à la production et à l'installation d'une plaque d'identification permanente conforme aux spécifications de la ministre;
- e) taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

Section 3 : Frais incidents

28. Les frais incidents admissibles :

- 28.1. Ne doivent pas excéder 15 % des coûts directs d'immobilisations admissibles;
- 28.2. Doivent être engagés seulement à compter de la signature de la lettre d'annonce;
- 28.3. Comprendent :
 - a) Les honoraires d'un professionnel reconnu, pour la réalisation et la conception des plans et devis, la surveillance ou la gestion d'un projet admissible;
 - b) Les coûts liés aux études d'évaluation des effets sur l'environnement ou à toute étude ou tout rapport nécessaire à l'obtention d'une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement;
 - c) Les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

Section 4 : Coûts non admissibles

29. Les coûts non admissibles sont :

- 29.1. Les coûts engagés avant la date de signature de la lettre d'annonce et les coûts directs visant des travaux réalisés avant la date de début des travaux inscrite dans la convention d'aide financière;
- 29.2. Les coûts engagés pour un projet :
 - a) annulé par le demandeur;
 - b) non retenu par la ministre pour l'attribution d'une aide financière;
- 29.3. Les coûts relatifs à :
 - a) l'acquisition du terrain, d'un bâtiment, de servitudes et aux autres frais connexes;

- b) la construction d'espaces ne favorisant pas la pratique d'activités physiques;
- c) des travaux majeurs de voirie, d'aqueduc, d'égouts, de plantation et d'aménagement paysager;
- d) l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public, à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- e) l'exploitation continue de l'infrastructure, dont les travaux d'entretien récurrents annuels nécessaires à son maintien;
- f) l'achat de matériel roulant ou d'équipements amovibles, à l'exception des canons à neige;
- g) l'ameublement et aux actifs non intégrés qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'infrastructure;
- h) la décontamination du terrain;
- i) la rémunération d'un lobbyiste;
- j) la régie interne, à l'exploitation du lieu et aux services ou aux travaux normalement exécutés par un demandeur ou son mandataire;
- k) des frais généraux, dont les salaires et autres avantages liés à l'emploi de tout employé du bénéficiaire;
- l) tous les frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du bénéficiaire, plus particulièrement à tout coût lié à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision ou à la gestion et à d'autres activités normalement accomplies par le personnel du bénéficiaire;
- m) l'achat de garanties prolongées et de pièces de recharge;

29.4. Les frais :

- a) juridiques;
- b) d'intérêts sur le financement temporaire;
- c) associés aux biens et services reçus en dons, en espèces ou en nature;
- d) de déménagement ou d'entreposage;
- e) d'inventaire;
- f) d'honoraires liés à l'obtention d'un financement temporaire et permanent;

- 29.5. Les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat);
- 29.6. La partie de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- 29.7. Tout coût n'ayant pas été autorisé par la ministre.

CHAPITRE VII : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1)

Section 1 : Aide financière maximale

30. L'aide financière maximale ne peut excéder 66 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale

31. Le demandeur doit mentionner, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide transmise à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux ou municipaux.
32. Le financement du projet peut faire l'objet d'une autre aide gouvernementale.
33. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour les organismes des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de 90 % pour les autres organismes admissibles.
34. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).
35. L'actif visé au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.
36. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

37. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
38. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

CHAPITRE VIII : DEMANDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1)

Section 1 : Demande de versement

39. Pour soumettre une demande de versement partielle de l'aide financière, le bénéficiaire doit transmettre les documents suivants au Ministère :
 - a) un formulaire de demande de versement, et ce, selon le modèle fourni par le Ministère;
 - b) une copie des factures et des décomptes progressifs au nom de l'organisme;
 - c) tout autre renseignement ou document exigé par la ministre en complément de la demande de versement.
40. Pour soumettre une demande de versement finale de l'aide financière, le bénéficiaire doit transmettre les documents suivants au Ministère :
 - a) un formulaire de demande de versement, et ce, selon le modèle fourni par le Ministère;
 - b) un compte rendu du projet selon le gabarit fourni par le Ministère;
 - c) des photos des travaux réalisés et, le cas échéant, une photo du panneau de chantier installé indiquant la contribution du Québec;
 - d) une copie du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel, le cas échéant;
 - e) les résultats des appels d'offres, le cas échéant;
 - f) une copie des contrats accordés, le cas échéant;
 - g) une copie des factures et des décomptes progressifs réclamés détaillant les travaux réalisés au nom de l'organisme;

- h) dans le cas d'un OBNL, d'un organisme scolaire, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une coopérative de solidarité, une copie de l'entente de services d'une durée d'au moins dix (10) ans, destinée à faciliter l'accessibilité à l'installation pour la collectivité, conclue avec la municipalité locale;
- i) une copie d'une police d'assurance qui protège l'infrastructure, ses équipements et son mobilier;
- j) des photos de la plaque d'identification permanente conforme aux spécifications du Ministère, le cas échéant;
- k) tout autre renseignement ou document exigé par la ministre en complément de la demande de versement.

Section 2 : Modalités de versement

- 41. Lorsque tous les travaux sont complétés et que les factures sont payées, le bénéficiaire doit transmettre une demande de versement finale de l'aide financière au Ministère.
- 42. De plus, la ministre peut accepter une seule demande de versement partielle, correspondant à l'avancement des travaux, avant la fin du projet autorisé. Celle-ci doit représenter au minimum 50 % et au plus 80 % de l'aide financière autorisée. Le cas échéant, le solde serait payé lors de la demande de versement finale.
- 43. Le Ministère procède à l'analyse de la demande de versement et, à cette fin :
 - a) effectue un examen des documents devant accompagner la demande;
 - b) calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
 - c) déduit des coûts admissibles tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que le bénéficiaire décide de ne pas réaliser.
- 44. L'aide financière est payable au comptant à la suite de la réception et de l'analyse de la demande de versement et de la décision du Ministère.

CHAPITRE IX : REDDITION DE COMPTES (VOLET 1)

Section 1 : Collecte d'informations

- 45. Le bénéficiaire sera sollicité, au moins une fois par année, par le Ministère afin de fournir des informations concernant l'avancement des travaux.

VOLET 2 – INFRASTRUCTURES DE PLEIN AIR

CHAPITRE X : ORGANISMES, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES (VOLET 2)

Section 1 : Organismes admissibles

46. Sont admissibles au Programme les organismes suivants :

- 46.1. Les organismes municipaux tels que définis à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- 46.2. Une instance des Premières Nations ou inuit reconnue par le gouvernement du Québec et établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant un conseil de bande;
- 46.3. Les organismes à but non lucratif (OBNL) créés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- 46.4. Les coopératives de solidarité créées en vertu de la *Loi sur les coopératives*;
- 46.5. Les fiducies d'utilité sociale créées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- 46.6. Les organismes scolaires et d'enseignement supérieur suivants :
 - a) les centres de services scolaires, les commissions scolaires et l'école des Naskapis;
 - b) les établissements privés agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*;
 - c) les établissements dont le régime d'enseignement fait l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*;
 - d) les collèges d'enseignement général et professionnel;
 - e) les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*.

47. Un organisme admissible doit, avant de la date de début des travaux et pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la date de fin des travaux :

- 47.1. Être propriétaire du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande ou :
 - a) détenir un droit sur ce terrain, une emphytéose, une servitude, un usufruit, un usage, un passage ou une entente de gestion;

- b) dans le cas où l'infrastructure admissible se situe sur les terres du domaine de l'État, être détenteur d'une autorisation ou d'un droit valide pour réaliser les travaux admissibles et non admissibles.

47.2. S'engager à exploiter et à maintenir l'infrastructure en bon état.

48. Un organisme admissible doit, dans le cas d'un OBNL ou d'une coopérative de solidarité, être :

- a) membre en règle d'un organisme national de loisir reconnu⁴;
- b) en activité depuis au moins deux (2) ans suivant la date de fermeture de l'appel de projets.

Section 2 : Organismes non admissibles

49. Les organismes suivants ne sont pas admissibles :

- 49.1. Un organisme à but lucratif;
- 49.2. les établissements non agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1);
- 49.3. les sociétés d'État, les ministères et les organismes du gouvernement du Québec ou du Canada;
- 49.4. Un organisme :
 - a) en situation de faillite;
 - b) qui figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - c) autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);
 - d) qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations envers le Ministère, et ce après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;
 - e) qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

⁴ Vous pouvez consulter la liste des organismes nationaux de loisirs reconnus (ONL) sur le site du ministère de l'Éducation.

Section 3 : Infrastructures admissibles

50. Est une infrastructure de plein air admissible :

50.1. Un sentier :

Un chemin réservé et aménagé pour la pratique d'activités physiques de plein air, un sentier de vélo de montagne, un sentier de randonnées pédestres, un sentier équestre ou un sentier de portage qui :

- a) se situe en forêt ou dans un environnement majoritairement naturel;
- b) n'est pas situé dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux;

50.2. Un site de pratique d'activités de plein air :

Un lieu réservé et aménagé pour la pratique d'activités physiques de plein air, un point d'embarquement ou de débarquement sur un plan d'eau, un parcours de canyonisme, une paroi d'escalade ou un site de plongée qui :

- a) se situe en forêt ou dans un environnement majoritairement naturel;
- b) n'est pas situé dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux;

50.3. Un aménagement léger :

Une installation complémentaire à des activités de plein air qui :

- a) est annexé à un sentier de longue randonnée ou à un site de pratique d'activités de plein air;
- b) est réservé à ses adeptes;
- c) améliore la qualité de leur expérience (ex. : emplacement de camping rustique, refuge sans services, abri trois côtés, toilette sèche et belvédère d'observation).

Section 4 : Infrastructures non admissibles

51. Les infrastructures suivantes ne sont pas admissibles :

51.1. Une infrastructure admissible au volet 1 du Programme;

51.2. Un site religieux utilisé comme lieu de rassemblement à des fins religieuses, dont une église, une mosquée, une synagogue, un temple, une chapelle, un couvent, un séminaire, un sanctuaire ou une maison de rencontre;

51.3. Une infrastructure destinée à la pratique de sports électroniques ou motorisés;

51.4. Une infrastructure nécessitant de l'électricité ou de l'eau courante;

- 51.5. Une infrastructure de villégiature;
- 51.6. Une infrastructure liée à des modules de jeux ou à des installations de divertissement;
- 51.7. Une infrastructure reliée à la chasse, à la pêche ou à la cueillette;
- 51.8. Une infrastructure située à l'extérieur du Québec.

Section 5 : Travaux admissibles

52. Les travaux admissibles doivent :

- 52.1. S'inscrire dans un projet :
 - a) de mise à niveau de sentiers ou de sites de pratique d'activités physiques de plein air existants;
 - b) d'ajout d'aménagement léger à un sentier ou à un site de pratique d'activités physiques de plein air;
 - c) d'aménagement d'un nouveau sentier ou de site de pratiques d'activités physiques de plein air.
- 52.2. Être effectués :
 - a) conformément aux normes et aux critères établis par les organismes nationaux de loisir reconnus, le cas échéant;
 - b) au plus tard cinq (5) ans après la date de la lettre d'annonce de la ministre, sauf si cette dernière autorise qu'il en soit autrement.

Section 6 : Travaux non admissibles

53. Les travaux non admissibles sont :

- 53.1. Les travaux d'exploitation continue de l'infrastructure admissible;
- 53.2. Les travaux d'entretien récurrents annuels nécessaires au maintien de l'infrastructure admissible;
- 53.3. Les travaux admissibles au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains du ministère des Transports.

CHAPITRE XI : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2)

Section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière

54. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme admissible doit :

54.1. Transmettre le formulaire de demande :

- a) dûment rempli, en format électronique disponible sur le site Web du Ministère;
- b) accompagné de tous les documents requis;
- c) au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée sur le site Web du Ministère;

54.2. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur le formulaire de demande soient communiqués à un autre ministère ou organisme pour :

- a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
- b) obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande.

55. Toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'étude de la demande ou mener au retrait d'une promesse d'attribution d'une aide financière.

Section 2 : Documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière

56. Les documents requis sont les suivants :

56.1. Une description du projet et une justification de la pertinence de ce dernier;

56.2. Une estimation des coûts;

56.3. Un plan d'aménagement ou une esquisse permettant la visualisation du résultat du projet;

56.4. Les plans et devis préliminaires, le cas échéant;

56.5. Un échéancier des étapes;

56.6. Une résolution approuvant la présentation d'une demande, adoptée par son :

- a) conseil municipal pour un organisme municipal;
- b) conseil de bande pour une instance des Premières Nations;
- c) conseil d'administration pour tout autre organisme.

Cette résolution doit être substantiellement conforme au modèle disponible sur le site Web du Ministère.

56.7. Pour un projet réalisé par un OBNL ou une coopérative de solidarité :

- a) un document démontrant qu'il ou elle est un membre en règle d'un organisme national de loisir reconnu ou un engagement à se conformer à cette exigence;
- b) les états financiers de la dernière année précédant la demande et un budget prévisionnel pour les trois prochaines années.

56.8. Un document prouvant que le demandeur :

- a) détient un droit sur ce terrain (emphytéose, servitude, usufruit, usage, passage, entente de gestion);
- b) dans le cas où l'infrastructure admissible se situe sur les terres du domaine de l'État, détient une autorisation ou un droit valide pour réaliser les travaux admissibles et non admissibles;
- c) possède un engagement formel visant à obtenir ce droit.

56.9. Le cas échéant, un certificat du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les autres autorisations gouvernementales nécessaires à la réalisation du projet ou un engagement formel à obtenir ces autorisations;

56.10. Des photos de l'endroit où seront réalisés les travaux.

57. La ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière, et ce, tout au long des diverses étapes du projet.

CHAPITRE XII : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET AUTORISATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2)

Section 1 : Admissibilité d'une demande

58. Afin de passer à l'étape de l'évaluation, la demande doit prévoir un projet qui respecte les critères d'admissibilité suivants :

- 58.1. Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre X);
- 58.2. L'infrastructure doit être admissible (voir chapitre X);
- 58.3. Les travaux prévus doivent être admissibles (voir chapitre X);

- 58.4. Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre XI);
- 58.5. L'aide demandée et le cumul de l'aide gouvernementale doivent respecter les exigences prévues (voir chapitre XIV);
- 58.6. Pour un même projet, l'organisme demandeur ne doit pas avoir été soutenu financièrement par le ministère de l'Éducation lors d'un précédent appel de projets d'un programme du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Section 2 : Évaluation d'une demande

59. Une demande admissible est évaluée selon les critères suivants :
 - 59.1. La qualité du projet et sa pertinence en réponse aux besoins de la population;
 - 59.2. L'accessibilité aux infrastructures de plein air pour des clientèles multiples, incluant la clientèle autochtone;
 - 59.3. L'urgence de l'intervention projetée pour assurer la pérennité de l'infrastructure ou la sécurité publique;
 - 59.4. La collaboration avec des partenaires du milieu;
 - 59.5. La démonstration de la prise en compte des principes de développement durable pertinents pour le projet.
60. Une demande d'aide financière qui satisfait aux critères d'admissibilité du Programme peut ne pas être retenue lorsque l'enveloppe budgétaire n'est pas suffisante.

Section 3 : Autorisation d'une demande

61. L'autorisation d'une demande s'effectue par écrit en deux (2) étapes :
 - 61.1. La lettre d'annonce de la ministre qui :
 - a) confirme l'admissibilité de la demande et le montant de l'aide financière accordée;
 - b) permet que les coûts admissibles soient engagés à compter de la date de sa signature;
 - 61.2. La convention d'aide financière doit être conclue postérieurement à la lettre d'annonce. Cette convention :
 - a) établit la date pour engager les coûts admissibles ainsi que la date de début des travaux;
 - b) vise à confirmer la nature et l'étendue des travaux par rapport au projet ayant fait l'objet de la lettre d'annonce;

- c) établit les conditions d'attribution de l'aide financière;
- d) détermine notamment les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les communications publiques requises par la ministre concernant le projet et les obligations du bénéficiaire.

CHAPITRE XIII : COÛTS (VOLET 2)

Section 1 : Coûts admissibles

62. Le coût maximal admissible regroupe les coûts directs et les frais incidents :
- 62.1. Engagés, facturés et payés à un tiers par le bénéficiaire;
 - 62.2. Visant des travaux admissibles terminés au plus tard cinq (5) ans à compter de la date de la signature de la lettre d'annonce, à moins d'une autorisation de la ministre.

Section 2 : Coûts directs

63. Les coûts directs admissibles :
- 63.1. Doivent être engagés uniquement à compter de la signature de la lettre d'annonce;
 - 63.2. Comprendent :
 - a) les frais directement rattachés à l'amélioration ou à la mise à niveau d'une immobilisation corporelle;
 - b) le salaire de tout employé d'un bénéficiaire qui effectue des travaux admissibles à la place d'un entrepreneur;
 - c) les coûts liés à la location des gros équipements spécialisés nécessaires à la réalisation des travaux admissibles;
 - d) les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

Section 3 : Frais incidents

64. Les frais incidents admissibles :
- 64.1. Ne doivent pas excéder 10 % des coûts directs d'immobilisations admissibles;
 - 64.2. Doivent être engagés seulement à compter de la signature de la lettre d'annonce;

64.3. Comprendent :

- a) Les honoraires d'un professionnel reconnu, pour la réalisation et la conception des plans et devis, la surveillance ou la gestion d'un projet admissible;
- b) Les frais d'arpentage;
- c) Les coûts liés aux études d'évaluation des effets sur l'environnement ou à toute étude ou tout rapport nécessaire à l'obtention d'une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- d) les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

Section 4 : Coûts non admissibles

65. Les coûts non admissibles sont :

- 65.1. Les coûts engagés avant la date de signature de la lettre d'annonce;
- 65.2. La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement ou à un crédit;
- 65.3. La valeur des matériaux récupérés;
- 65.4. Les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat, réception d'un don de matériaux);
- 65.5. Les coûts autres que ceux qui sont nécessaires à la mise à niveau ou à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air, dont ceux liés à l'embellissement strictement esthétique;
- 65.6. Les frais :
 - a) d'exploitation continue;
 - b) juridiques;
- 65.7. Les coûts relatifs à :
 - a) l'obtention d'un droit ou d'une autorisation visée à la clause 56.9, et aux autres frais connexes;
 - b) des travaux majeurs de plantation et d'aménagement paysager;
 - c) la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
 - d) la décontamination du terrain;

- e) la location de matériel amovible non nécessaire à la réalisation du projet;
- f) l'achat :
 - d'outils;
 - de mobilier et de matériel de bureau;
 - de matériel roulant;
 - d'équipement amovible à l'exception des canons à neige;
 - d'installation amovible;
 - de matériel amovible non nécessaire à la réalisation du projet;
- g) des activités de promotion et d'animation;
- h) l'allocation pour l'utilisation de biens personnels;
- i) la rémunération versée à un lobbyiste;
- j) des frais d'intérêts sur le financement temporaire;
- k) des frais et honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire et permanent, dont les frais d'analyse et d'étude de dossier.

CHAPITRE XIV : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2)

Section 1 : Aide financière maximale

66. L'aide financière ne peut excéder 66 % du coût maximal admissible, et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale

- 67. Le demandeur doit mentionner, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide transmise à d'autres ministères, ou à des organismes gouvernementaux ou municipaux.
- 68. Le financement du projet peut faire l'objet d'une autre aide gouvernementale.
- 69. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas

dépasser 100 % des dépenses admissibles pour les organismes des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur et 90 % pour les autres organismes admissibles. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

70. L'actif visé au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.
71. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
72. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour permettre d'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
73. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

CHAPITRE XV : DEMANDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2)

Section 1 : Demande de versement

74. Le projet doit faire l'objet d'une demande de versement finale, et ce, lorsque les travaux admissibles sont terminés et que les coûts admissibles sont facturés et payés par le bénéficiaire.
75. Pour soumettre une demande de versement finale de l'aide financière, le bénéficiaire doit transmettre les documents suivants au Ministère :
 - a) un formulaire de demande de versement, et ce, selon le modèle fourni par le Ministère;
 - b) un compte rendu du projet selon le gabarit fourni par le Ministère;

- c) des photos des travaux réalisés;
- d) une copie du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel, le cas échéant;
- e) les résultats des appels d'offres, le cas échéant;
- f) une copie des contrats accordés, le cas échéant;
- g) une copie des factures et des décomptes progressifs réclamés détaillant les travaux réalisés au nom de l'organisme;
- h) tout autre renseignement ou tout autre document requis par la ministre en complément de la demande de versement.

Section 2 : Modalités de versement

- 76. Une avance d'au plus 50 % de l'aide financière peut être versée à la suite de la signature de la convention d'aide financière et si le bénéficiaire est un organisme à but non lucratif ou une coopérative de solidarité, il doit soumettre à la ministre une preuve d'adhésion à un organisme national de loisir applicable reconnu (ONL)⁵.
- 77. Le Ministère procède à l'analyse de la demande de versement finale et, à cette fin, il :
 - a) effectue un examen des documents devant accompagner la demande;
 - b) calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
 - c) déduit des coûts admissibles tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que le bénéficiaire décide de ne pas réaliser.
- 78. L'aide financière est payable au comptant à la suite de l'analyse de la demande de versement finale et de la décision de la ministre.

CHAPITRE XVI : REDDITION DE COMPTES

Section 1 : Collecte d'informations

- 79. Le bénéficiaire sera sollicité au moins une fois par année par le Ministère afin de fournir des informations concernant l'avancement des travaux.

⁵ Vous pouvez consulter la liste des organismes nationaux de loisirs reconnus (ONL) sur le site du ministère de l'Éducation.

CHAPITRE XVII : CONTRÔLES (VOLETS 1 ET 2)

80. Des suivis périodiques seront demandés au bénéficiaire par le Ministère pour permettre de connaître l'état d'avancement du projet.
81. Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi du Programme, dont les indicateurs suivants :
 - a) Nombre d'utilisateurs ayant fréquenté les infrastructures sportives, récréatives et de plein air (lorsqu'un moyen formel de suivi est présent);
 - b) État physique de l'infrastructure sportive.
82. Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par la ministre, un accès raisonnable à l'infrastructure, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
83. Le bénéficiaire devra transmettre, à la demande du Ministère, les informations nécessaires concernant les indicateurs du Programme.
84. Toute demande de versement découlant du Programme peut faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par tout autre organisme ou toute personne dans le cadre des fonctions qu'elle ou il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
85. Le Ministère devra transmettre un bilan du programme au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]) au plus tard le 30 novembre 2026 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif sous la forme et selon les modalités convenues avec ce dernier. La reddition de comptes sur les résultats du programme devra porter sur les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026.
86. Pour permettre de respecter le niveau d'investissements annuels des infrastructures récréatives, sportives et de plein air prévu au Plan québécois des infrastructures, des exigences particulières pourraient être imposées aux bénéficiaires des projets relativement à la planification de la réalisation des travaux.

CHAPITRE XVIII : AUTRES DISPOSITIONS (VOLETS 1 ET 2)

Section 1 : Exigences en matière de visibilité

87. L'annonce publique d'une aide financière accordée en vertu du Programme est faite par le gouvernement du Québec en concertation avec le bénéficiaire.
88. Le panneau de chantier fourni par le gouvernement doit être installé pendant la réalisation des travaux lorsque le Ministère l'exige.
89. Dans toute publicité liée à un projet ayant bénéficié du Programme, l'organisme doit mentionner la participation financière du gouvernement du Québec.
90. La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la convention d'aide financière devant être conclue entre l'organisme et la ministre.
91. Pour plus d'information et pour convenir des modalités de visibilité gouvernementale, veuillez communiquer avec la Direction des communications du Ministère par courriel à dc@education.gouv.qc.ca.

Section 2 : Adjudication de contrats

92. Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :
 - a) les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
 - b) les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public et d'en faire la publication pendant une durée minimale de quinze (15) jours, et ce, pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Section 3 : Convention d'aide financière

93. Une convention d'aide financière (convention) doit :
 - a) être conclue entre la ministre et le bénéficiaire;
 - b) spécifier notamment les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide financière et toute condition particulière pour tenir compte de la spécificité du bénéficiaire ou du projet.

94. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit respecter les modalités de la convention, incluant les suivantes :

- a) obtenir l'autorisation de la ministre pour toute modification majeure apportée au projet;
- b) conserver le droit visant la propriété du terrain et l'infrastructure pendant toute la durée de la convention;
- c) utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la convention;
- d) respecter les règles et normes du Programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- e) satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Section 4 : Résiliation

95. La ministre se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :

- 95.1. Le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
- 95.2. Le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- 95.3. Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

96. S'il y a résiliation de la convention et que l'organisme a reçu au moins un versement, il doit rembourser l'aide comme suit :

Moment de la résiliation suivant la date de fin du projet	Si la résiliation survient à l'intérieur de :									
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pourcentage de l'aide à rembourser	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

97. Advenant le cas où le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses représentations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.

CHAPITRE XIX : DURÉE ET FIN DU PROGRAMME

98. Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2027.

CHAPITRE XX : DÉFINITIONS

99. Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

99.1. *Activité physique* :

Activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique.

99.2. *Activités de plein air*

L'ensemble des activités physiques (activités au cours desquelles on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique) non motorisées, pratiquées, en milieu ouvert, dans un rapport dynamique et respectueux avec les éléments de la nature.

99.3. *Bénéficiaire* :

Un organisme admissible ayant conclu une convention d'aide financière avec la ministre pour la réalisation d'un projet admissible.

99.4. *Coopérative de solidarité*

Une coopérative de solidarité au sens de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2).

99.5. *Coût engagé* :

Un coût est considéré comme étant engagé à la date de la signature du contrat ou à la date de la résolution accordant le contrat à l'entrepreneur ou au fournisseur.

99.6. *Gouvernement du Québec*

Le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et les sociétés d'État;

On entend par « organisme gouvernemental » tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et pour lequel la loi ordonne que le personnel soit nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

99.7. *Propriétaire* :

Celui qui détient sur un immeuble un droit de propriété ou une emphytéose au sens du *Code civil du Québec*.

99.8. *Taxes nettes* :

La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles l'organisme ne reçoit pas de remboursement ou de crédit.

